

outils nécessaires à ces travaux, ainsi que les moyens de transport et les matériaux.

Un agent de ce service sera chargé de la surveillance des travailleurs et de la direction des travaux, si l'utilité en est reconnue.

Art. 5. Dans le cas où les districts n'exécuteraient pas ces travaux d'une manière convenable ou même négligeraient de les exécuter, l'administration serait en droit de pourvoir à leur exécution aux frais du district qu'ils concernent.

L'atelier créé par notre arrêté du 12 juillet 1872 pourra, à cet effet, être mobilisé et employé à l'entretien des routes.

On y affectera de préférence :

1° Les immigrants employés dans les districts et condamnés à une punition disciplinaire ;

2° Les contribuables retardataires du district où les travaux auront lieu, astreints à se libérer au moyen de journées de travail ;

3° Les indigènes engagés et autres assimilés aux indigènes punis pour contravention à la police du travail ;

4° Les indigènes et assimilés qui n'auront pas acquitté les amendes et frais de justice ou d'arrestation auxquels ils ont été condamnés, et ceux qui n'auront pas fourni les journées de travail exigées par le présent arrêté, ou qui refuseraient de travailler par mauvaise volonté sans motif valable.

Enfin, en cas d'insuffisance du personnel de cet atelier, on emploiera à ces travaux des ouvriers et manœuvres du service des ponts et chaussées.

Art. 6. La liste des habitants devant être affectés aux travaux d'entretien des routes sera établie chaque année, par district, et remise au directeur du génie et des ponts et chaussées en janvier ou février au plus tard, par les soins du directeur des affaires indigènes, à qui l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur fera connaître les noms des colons et habitants d'origine européenne qui devront prendre part à ces travaux.

Elle indiquera le nombre de journées dues par chaque district, et devra être revêtue de l'approbation du Commandant.

D'après cette liste, le service des ponts et chaussées formera des chantiers sur les routes où des réparations devront être exécutées. Avant d'entreprendre les travaux, il fera connaître, quinze jours d'avance, par l'intermédiaire du directeur des affaires indigènes, le jour et le lieu où les travailleurs devront se réunir, afin qu'ils en soient avertis en temps utile. Ceux qui refuseront de s'y